

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

(signer dans la case).



Date

Investissements Renaissance Convention de modification de fonds de revenu viager restreint Lois sur les régimes de pension fédérauxLois sur les régimes de pension fédéraux Gestion d'actifs CIBC inc.

| Vo | ous, | (le « Rentier »), êtes en droit de recevoir des prestations de |
|---|---|--|
| | (nom du Rentier en caractères d'imprimerie) | _ |
| viag Fori Ia D Con | traite régies par les Lois fédérales sur les régimes de pension, et désire ager restreint (FRV restreint) Investissements Renaissance dont le fidu- rmule de demande Fonds de revenu de retraite Investissement Renais Déclaration de fiducie qui y est annexée (« Document du régime »). Vo invention. Sauf indication contraire ailleurs dans le document, tous les ns défini à la fin de la présente Convention. | ciaire est la Compagnie Trust CIBC. À cette fin, vous avez signé la sance, acceptant ainsi d'être lié par celle-ci et par les modalités de us acceptez également d'être lié par les modalités de la présente |
| Vou | ous, le Rentier, certifiez que : | |
| Coc | ocher une case seulement : | |
| | Vous êtes un « Participant au régime de retraite » (ce qui signifie qu Fonds immobilisés détenus dans ce FRV restreint). | e vous étiez membre du régime de retraite d'où proviennent les |
| |] Vous êtes un « Participant du régime non lié à la retraite », ce qui sig | nifie que vous avez obtenu les Fonds immobilisés |
| | | aritale ou de conjoint de fait avec un Participant du régime de retraite |
| | à titre de Survivant d'un Participant du régime de retraite et qu comme prestation de décès au Survivant. | e vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce FRV restreint |
| Red | econnaissances : | |
| 1. | Concernant la disposition de déblocage unique en vertu du paragraphe 3(a) | |
| | En signant cette Convention, vous reconnaissez comprendre que vous pouvez transférer dans votre REER ou votre FERR un montant représentant jusqu'à 50 % de la valeur de ce FRV restreint, une seule et unique fois, conformément aux Lois fédérales sur les régimes de pension. | |
| | Vous comprenez également que, si vous désirez vous prévaloir de cette clause de déblocage, vous devez nous fournir l'Attestation requise concernant l'époux ou le conjoint de fait (formulaire 2 de l'annexe V des Règlements fédéraux sur les régimes de pension ou toute autre formule requise à l'occasion par les règlements fédéraux), dûment remplie, dans les 60 jours suivant l'établissement de ce FRV restreint (donc, dans les 60 jours suivant la réception initiale des Fonds immobilisés dans ce FRV restreint). Vous comprenez également que, si vous ne demandez pas à vous prévaloir de la clause de déblocage dans le délai prévu de | |
| | 60 jours, il n'y aura pas d'autre occasion pour vous de profiter de cette cause relativement à ce FRV restreint. | |
| 2. Prestation de décès au conjoint Vous comprenez que, si vous êtes un Participant d'un régime de retraite, comme il est certifié ci-dessus, en vertu de la d concernant les prestations de décès qui régit ce FRV restreint, l'Émetteur devra, à votre décès, verser le produit du FRV votre Survivant, comme le définit la présente Convention. | | |
| | | |
| | En signant ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté les c | onditions qui régissent les Fonds détenus dans ce FRV restreint. |
| | | |
| | | x |
| | Date Nom du Rentier | Signature du Rentier(signer dans la case) |
| | | nin |
| | | X / Clin ours |

Nom du représentant autorisé de l'Émetteur

Conditions générales

1. Paiements provenant du FRV restreint

- a) **Début des paiements**: Les paiements provenant du présent FRV restreint doivent débuter avant la fin de la deuxième Année de ce FRV restreint. Vous pouvez demander à votre gré des paiements au cours de l'Année d'ouverture de ce FRV restreint; cependant, ils ne peuvent excéder le Montant maximum prévu pour l'Année.
- b) Paiement minimum annuel : Le Paiement annuel ne peut être inférieur au Montant minimum.
- c) Paiement maximum annuel : Le Paiement annuel ne peut être supérieur au Montant maximum. Pour toutes les Années précédant celle où vous atteignez l'âge de 90 ans, le Montant maximum est établi de la façon suivante :

Montant maximum = C/F

- où « C » correspond au solde du FRV restreint :
- i) au début de l'Année; ou
- ii) si le montant déterminé à l'alinéa 1*d*(i) est zéro à la date à laquelle le montant initial a été transféré dans un FRV restreint; et où « F » correspond à la valeur, au début de l'Année, d'une prestation de retraite dont le paiement annuel correspond à 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque Année, entre cette date et le 31 décembre de l'Année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans, et dont le montant est calculé au moyen d'un taux d'intérêt, de la manière suivante :
- iii) pendant les 15 premières années après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le FRV restreint est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel des obligations négociables du Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à 10 ans, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour le mois de novembre avant le début de l'année; et
- iv) pour toute année subséquente, n'est pas supérieur à 6 %.

Pour l'Année à laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans et pour toutes les Années ultérieures, le Montant maximum correspond à la valeur de ce FRV restreint immédiatement avant la date du paiement.

Pour l'année d'ouverture du FRV restreint, le Montant maximal déterminé selon la procédure ci-dessus à l'alinéa i) ou ii) doit être multiplié par le nombre de mois restants au cours de cette année, puis divisé par 12, en comptant tout mois incomplet comme un mois.

Si, au moment de l'ouverture du FRV restreint, une partie des Fonds immobilisés comprenait des fonds détenus dans un autre FRV restreint que vous possédiez plus tôt dans l'année dans laquelle le FRV restreint a été établi, le Montant maximal déterminé est présumé être zéro en ce qui concerne cette partie du FRV restreint pour cette année.

d) Montant des paiements à établir chaque Année: Au début de chaque Année, à moins que nous ne permettions que cela se fasse à un autre moment, vous devez nous informer du montant du Paiement annuel. Si vous ne nous avisez pas à cet égard, le Paiement annuel pour l'Année correspondra au Montant minimum.

2. Restrictions à l'égard des transferts sortants et des retraits du FRV restreint

Les Fonds immobilisés peuvent être transférés ou retirés de ce FRV restreint de votre vivant, mais uniquement dans les cas suivants :

- a) pour être transférés dans un autre FRV restreint;
- b) pour être transférés dans un RER immobilisé restreint;
- c) pour un retrait effectué conformément à l'article 1 ou 3 de cette Convention; ou
- d) à tout moment, ils peuvent être transférés en vue d'acheter une Rente.

Tous les transferts et les retraits sont assujettis aux restrictions, le cas échéant, qui sont imposées par les types de placements dans lesquels les Fonds immobilisés sont détenus. L'opération peut s'effectuer en transférant tout titre identifiable et transférable détenu dans le FRV, si vous le souhaitez et si nous y consentons.

3. Retraits

Les retraits de ce FRV restreint ne sont autorisés que dans les cas ci-après, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, dont votre obligation de nous transmettre toute la documentation requise par les Lois fédérales sur les régimes de pension ou selon nos demandes. Lors de l'évaluation de votre demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information (y compris toute attestation, certification ou autres relevés) contenue dans la documentation que vous nous avez fournie. Votre demande nous autorise à vous verser les Fonds immobilisés ou à le faire selon vos directives, conformément aux Lois fédérales sur les régimes de pension.

- a) Retrait d'une partie des Fonds transférés (clause de déblocage unique de 50 %): Vous pouvez, une seule et unique fois, transférer dans votre REER ou FERR un montant représentant jusqu'à 50 % de la valeur de ce FRV restreint dans les 60 jours suivant la constitution de ce FRV restreint si:
 - i) vous avez ouvert ce FRV restreint dans l'année où vous avez atteint l'âge de 55 ans ou ultérieurement;
 - ii) ce FRV restreint a été créé par suite du transfert du crédit de prestations de pension en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* fédérale ou encore du transfert d'un RER immobilisé ou d'un FRV; et
 - iii) vous nous fournissez une affirmation concernant l'époux ou le Conjoint de fait (Formule 2 de l'Annexe V en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension) ou toute autre formule pouvant être exigée, à l'occasion, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.
- b) **Régimes peu importants, si vous êtes âgé de 55 ans ou plus**: Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou le transfert de tous les Fonds immobilisés vers un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension, si:
 - i) au cours de l'Année de votre demande vous atteignez l'âge de 55 ans ou plus;
 - ii) vous certifiez que la valeur totale de ce qui suit et qui vous appartient :
 - A. tous les FRV, FRV restreints, RER immobilisés et REIR restreints; et
 - B. tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu viager restreints, RER immobilisés et RER restreints régis par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada),

est inférieure ou égale à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'exercice en cours; et

- iii) vous nous fournissez la copie complète de :
 - A. l'Attestation concernant l'époux ou le conjoint de fait (formulaire 2 de l'annexe V Règlements fédéraux sur les régimes de pension); et
 - B. l'Attestation des sommes totales détenues dans des Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (formulaire 3 de l'annexe V des Règlements fédéraux sur les régimes de pension); ou
 - C. toute autre formule requise à l'occasion par les Règlements fédéraux sur les régimes de pension.
- c) Retrait en cas de non-résidence: Vous pouvez nous présenter une Demande de retrait de tout Fonds immobilisé ou le transfert de tout Fonds immobilisé dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension si vous ne résidez pas au Canada pendant au moins deux Années consécutives. (Vous êtes réputé résider au Canada pendant toute l'année si vous avez séjourné au Canada pendant l'Année pour une ou des périodes totalisant 183 jours ou plus.) Votre demande doit être accompagnée d'une certification écrite à cet effet, que nous jugeons satisfaisante, ainsi que de tout autre document à l'appui que nous jugeons nécessaire.
- d) Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie : Vous pouvez demander soit de retirer tous les Fonds immobilisés, soit de les transférer en totalité dans un REER ou dans un FERR non immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension, si un médecin atteste par écrit, à notre satisfaction, qu'une incapacité physique ou mentale risque de réduire considérablement votre espérance de vie.
- e) **Difficultés financières dues à des frais médicaux, à des dépenses reliées à une incapacité ou à un faible revenu** : Vous pouvez retirer de ce FRV restreint jusqu'à concurrence du plus petit des deux montants suivants :
 - i) le montant établi selon la formule décrite ci-dessous, à l'alinéa 3(e), (soit la somme de M et de N); et
 - ii) le montant correspondant à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension auquel est soustrait tout montant retiré au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV restreint, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;

si ces trois conditions suivantes sont satisfaites :

- A. Vous certifiez ne pas avoir effectué de retrait au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV restreint, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension, autre qu'au cours des 30 derniers jours précédant cette attestation;
- B. Dans le cas où la valeur de M dans la formule est supérieure à zéro :
 - vous certifiez prévoir encourir au cours de l'Année des frais liés à un traitement médical, au traitement d'une invalidité ou à une technologie adaptative supérieurs à 20 % de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la *Loi de l'impôt*, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'Année en vertu de l'alinéa

- 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV restreint, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension; et
- un médecin certifie par écrit que le traitement médical, le traitement lié à une incapacité ou la technologie adaptative est nécessaire; et
- C. Vous nous fournissez une copie de la Formule 1 et de la Formule 2 de l'Annexe V en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension ou de toute autre formule pouvant être exigée, à l'occasion, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

La formule est M + N dans laquelle :

la valeur de « M » correspond au montant total des dépenses que vous prévoyez encourir pour des traitements médicaux, des traitements liés à une incapacité ou à une technologie adaptative au cours de l'Année; et

la valeur de « N » est le montant le plus grand entre zéro et le montant établi par la formule P – Q, dans laquelle :

la valeur de « P » correspond à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et

la valeur de « Q » correspond aux deux tiers de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la *Loi de l'impôt*, à l'exclusion de tout retrait effectué au cours de l'Année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

4. Retrait après le décès du Rentier

- a) Si le Rentier était un Participant au régime de retraite : Si vous êtes un Participant au régime de retraite et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, nous verserons les Fonds immobilisés :
 - i) à votre Survivant, si vous avez un Survivant à la date de votre décès, en :
 - A. transférant les Fonds immobilisés dans un RER immobilisé ou un RER immobilisé restreint;
 - B. transférant les Fonds immobilisés dans un autre FRV restreint ou dans un FRV; ou
 - C. affectant les Fonds immobilisés à l'achat d'une Rente.
 - ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à la Demande de FERR et au Document du régime, si l'alinéa i) ne s'applique pas; ou
 - iii) à votre succession, si l'alinéa i) ne s'applique pas et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaire.

Avant d'effectuer un versement après votre décès, nous sommes en droit d'exiger sous la forme qui nous convient :

- iv) une preuve établissant si vous aviez ou non un Survivant à la date de votre décès;
- v) s'il y avait un Survivant à cette date, le nom du Survivant; et
- vi) tout autre document que nous pourrions exiger conformément au Document du régime.
- b) Si le Rentier est le Conjoint d'un Participant au régime de retraite : Si vous êtes le Conjoint ou l'ancien Conjoint, selon ce que vous avez indiqué à la première page de cette Convention, et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés l'achat d'une Rente, l'alinéa 4a) ci-dessus ne s'applique pas. Nous administrerons alors les Fonds immobilisés conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie.

5. Aspects divers

- a) Fonds immobilisés: Aucuns fonds ni aucun autre bien ne peuvent être transférés dans ce FRV restreint à moins qu'ils ne soient immobilisés en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension.
- b) **Différenciation fondée sur le sexe**: Les Lois fédérales sur les régimes de pension stipulent que, si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si les Fonds immobilisés sont affectés à l'achat d'une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe. Vous nous avez remis une attestation écrite de l'administrateur de votre régime de retraite précisant si la valeur de rachat a été établie de cette manière. Cette attestation écrite est annexée à cette Convention et en fait partie intégrante.
- c) Modifications: Nous pouvons modifier cette Convention à tout moment. Vous serez avisé par écrit de toute modification qui n'est pas effectuée en raison d'un amendement aux Lois fédérales sur les régimes de pension et à la Loi de l'impôt. Les modifications prendront effet à la date où la nouvelle loi entre en vigueur, ou dans le cas des autres modifications, soit immédiatement soit à la date indiquée dans l'avis. Aucune modification ne peut contrevenir aux Lois fédérales sur les régimes de pension ou à la Loi de l'impôt.
- d) **Aucune cession ni commutation**: Les Fonds immobilisés ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie, sauf conformément au paragraphe 25(4) de la *Loi sur les pensions*fédérale, et seulement si la *Loi de l'impôt* n'est pas

enfreinte. Toute opération visant de toute autre façon à céder, à grever, à donner en garantie ou à utiliser à l'avance les Fonds immobilisés est nulle.

- e) Valeur du FRV restreint au moment du retrait ou du paiement : La valeur du FRV restreint, à toute date donnée, correspond à la valeur marchande de tous les éléments d'actif qui y sont détenus, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché indiqués dans notre système de tarification, après déduction de toute somme exigible du FRV restreint conformément aux dispositions du Document du régime. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Survivant, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Survivant.
- f) Conflit entre le Document du régime et les Lois fédérales sur les régimes de pension: En cas de conflit entre la présente Convention et la Demande de FERR ou le Document du régime, les dispositions de la présente Convention prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. En cas de conflit entre la présente Convention, la Demande de FERR ou le Document du régime et les Lois fédérales sur les régimes de pension, les dispositions de ces lois prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
- g) Obligations fiscales: Vous et nous convenons d'agir en tout temps conformément à la *Loi de l'impôt*. En cas de conflit entre les Lois fédérales sur les régimes de pension ou la Convention et la *Loi de l'impôt*, la *Loi de l'impôt* prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Nous ne sommes pas responsables des conséquences fiscales défavorables pouvant résulter d'un tel conflit pour vous, votre Survivant, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Survivant.
- h) Renumérotation : Si une quelconque disposition des Lois fédérales sur les régimes de pension ou de la *Loi de l'impôt* mentionnée dans cette Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- i) **Titres des articles**: Les titres des articles de la présente Convention n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne sauraient influer sur son interprétation.

Définitions

- a) « Convention » s'entend de la présente Convention de modification d'un FRV restreint;
- b) « Paiement annuel » s'entend du montant total payé à partir de ce FRV restreint au cours d'une Année donnée, ce paiement devant s'effectuer conformément aux conditions de l'article 1 de la présente Convention;
- c) « Rentier » s'entend de la personne dont le nom est mentionné au début de la présente Convention;
- d) **« Rente »** s'entend d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux Lois fédérales sur les régimes de pension et aux obligations relatives aux rentes en application de l'alinéa 60 /) de la *Loi de l'impôt*;
- e) **« Conjoint de fait »** s'entend d'une personne qui cohabitait avec le Participant du régime de retraite dans une relation conjugale immédiatement avant le décès du Participant du régime de retraite et dont la cohabitation a duré pendant au moins un an;
- f) « Loi sur les pensions fédérale » et « Règlements fédéraux sur les régimes de pension » s'entendent respectivement de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada) et des Règlements et Annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, et « Lois fédérales sur les régimes de pension » s'entend de la Loi sur les pensions fédérale et des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- g) **« Émetteur »** s'entend de l'une des deux définitions suivantes :
 - i) Compagnie Trust CIBC, où le Document du régime est une Déclaration de fiducie; ou
 - ii) Banque Canadienne Impériale de Commerce, où le Document du régime est l'Entente relative au fonds de revenu de retraite CIBC;
- h) **« FRV »** s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- i) **« Fonds immobilisé »** s'entend des fonds et des autres biens transférés dans ce FRV restreint qui sont immobilisés en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension et les intérêts ou autres gains sur ces fonds;

- j) « RER immobilisé » s'entend d'un REER conforme aux conditions relatives aux « régimes enregistrés d'épargneretraite immobilisés », sous réserve de compatibilité, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- k) « Montant maximum » s'entend du montant établi conformément à l'article 1c) de cette Convention;
- l) « **Montant minimum** » s'entend du montant prescrit, en application de la *Loi de l'impôt*, comme étant le montant minimum devant être versé chaque année à partir d'un FERR;
- m) « Participant du régime non lié à la retraite » s'entend d'un Rentier qui a obtenu les Fonds immobilisés
 - i) dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation maritale ou de conjoint de fait avec un Participant du régime de retraite; ou
 - ii) à titre de Survivant d'un Participant du régime de retraite et qu'il a obtenu les Fonds immobilisés de ce FRV comme prestation de décès au Survivant;
- n) « **Régime de retraite** » s'entend d'un régime de retraite tel que le définit la *Loi sur les pensions* fédérale;
- o) « Participant du régime de retraite » s'entend d'un participant présent ou ancien du régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés;
- p) « **Document du régime** » s'entend de l'Entente relative au fonds de revenu de retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le FERR:
- q) « Régime de pension agréé collectif » s'entend d'un régime au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada);
- r) **« FRV restreint** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu viager restreint », sous réserve de compatibilité, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- s) « **REI restreint** » s'entend d'un REER conforme aux conditions relatives aux « régimes d'épargne immobilisés restreints », sous réserve de compatibilité, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- t) « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt,
- u) « Demande de FERR » s'entend de la formule de demande que vous avez remplie pour mettre en place ce FRV restreint;
- v) « REER » s'entend d'un régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt*,
- w) « **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par les Lois fédérales sur les régimes de pension et comprend une personne qui est une partie à un mariage nul avec le Participant au régime de retraite;
- x) « **Survivant** », en ce qui concerne un Participant à un régime de retraite, s'entend d'une personne qui était Conjoint de fait du Participant au régime de retraite au moment du décès du Participant au régime de retraite. Si aucune personne ne correspond à la définition d'un Conjoint de fait, le terme « Survivant » désigne le Conjoint du Participant au régime de retraite;
- y) « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- z) « Nous » et « notre » désignent l'Émetteur et, s'il y a lieu, le Mandataire défini ci-dessus, qui agit au nom de l'Émetteur pour certaines tâches administratives à l'égard du présent FRV restreint;
- aa) « Année » désigne une année civile:
- bb) « Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le sens qui lui est donné dans le Régime de pensions du Canada, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- cc) « Vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne dont le nom est mentionné au début de la présente Convention et qui est le Rentier de ce FRV restreint.